

# Ordonnance sur les déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison

du 3 septembre 2002 (Etat le 10 décembre 2002)

---

*Le Département fédéral de l'intérieur,*

vu l'art. 87, al. 3, de l'ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP)<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## Section 1 Définitions

### Art. 1

Dans la présente ordonnance sont réputés:

- a. *emballages intérieurs*: les récipients tels que les sacs en polyéthylène ou les boîtes dans lesquels peuvent être déposés des déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison;
- b. *emballages*: les fûts ou autres récipients dans lesquels sont déposés des emballages intérieurs contenant des déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison;
- c. *déchets bruts*: les déchets non conditionnés tels qu'ils sont livrés à l'Institut Paul Scherrer (IPS).

## Section 2 Traitement des déchets dans l'entreprise

### Art. 2 Séparation et ramassage

<sup>1</sup> Les déchets radioactifs bruts doivent être séparés des déchets inactifs.

<sup>2</sup> Ils doivent être déposés, séparés par sorte et par classe selon l'annexe, dans des emballages intérieurs appropriés qui ne sont utilisés à aucune autre fin.

<sup>3</sup> Le traitement et l'emballage sont à convenir avec l'IPS.

### Art. 3 Déchets réactifs et déchets toxiques

<sup>1</sup> Dans le cas des déchets dont les propriétés chimiques présentent un risque accru lors du ramassage, de l'emballage, de l'expédition et des autres manipulations effectuées à l'IPS, des mesures appropriées doivent être prises, en accord avec l'IPS, avant la mise en emballages.

RO 2002 3898

<sup>1</sup> RS 814.501

<sup>2</sup> Les déchets chimiquement toxiques, qui ne peuvent être transformés en substances non toxiques et qui présentent un danger correspondant à la classe de toxicité 1, 2 ou 3 selon l'art. 4 de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques<sup>2</sup>, et les déchets infectieux ou putrescibles doivent, en accord avec l'IPS, être traités dans les entreprises et livrés séparément des autres déchets.

### **Section 3 Livraison et déclaration**

#### **Art. 4 Livraison à l'IPS**

<sup>1</sup> Pour la livraison à l'IPS, il convient d'utiliser en règle générale comme emballage des fûts de 30, 100 ou 200 l qui peuvent être fermés et plombés.

<sup>2</sup> Il est possible d'utiliser d'autres récipients, après entente avec l'IPS.

<sup>3</sup> Dans les cas justifiés, l'IPS peut fixer des conditions spéciales.

#### **Art. 5 Carte d'accompagnement**

<sup>1</sup> Il convient de remplir une carte d'accompagnement pour chaque emballage et pour chaque emballage intérieur.

<sup>2</sup> Il convient d'utiliser les cartes d'accompagnement prévues par l'OFSP et l'IPS. Dans les cas justifiés et après entente avec l'OFSP et l'IPS, il est possible d'utiliser d'autres cartes d'accompagnement.

<sup>3</sup> L'IPS peut en outre exiger une description détaillée des déchets.

#### **Art. 6 Marquage**

<sup>1</sup> Chaque emballage et chaque emballage intérieur doit porter une marque.

<sup>2</sup> Il convient d'utiliser les marques prévues par l'OFSP et l'IPS.

### **Section 4 Campagne de ramassage**

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> En accord avec l'IPS, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) organise, en règle générale chaque année, une campagne de ramassage des déchets radioactifs à livrer.

<sup>2</sup> Dans les cas justifiés et après entente avec l'OFSP et l'IPS, certains déchets peuvent être livrés hors de la campagne de ramassage.

<sup>3</sup> En règle générale, les déchets radioactifs doivent être livrés dans les trois ans qui suivent leur production.

<sup>2</sup> RS 813.0

**Section 5    Emoluments****Art. 8**

Pour la prise en charge des déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison, l'OFSP perçoit des émoluments qui couvrent les frais occasionnés conformément à l'ordonnance du 24 mars 1999 sur les émoluments dans le domaine de la radioprotection<sup>3</sup>.

**Section 6    Dispositions finales****Art. 9**            Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 8 juillet 1996 sur les déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison<sup>4</sup> est abrogée.

**Art. 10**          Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<sup>3</sup> RS 814.56

<sup>4</sup> [RO 1996 2451]

*Annexe*  
(art. 2, al. 2)

## Sortes et classes de déchets radioactifs

Sorte	Radionucléide
A	Ra-226*
B	Am-241
C	tous les autres émetteurs $\alpha$
D	H-3
E	C-14
F	émetteurs $\beta/\gamma$ (période > 60 jours, y compris les sources $\beta$ et $\gamma$ )
G	sources de neutrons

Classe	Type de déchet
1	gazeux*
2	liquide, organique
3	liquide, aqueux
4	solide, organique
5	métallique
6	autres matières solides
7	solide, mélangé
8	boues
9	marchandise encombrante
10	biologique (infectieux, putrescible, etc.)
11	sources scellées selon ORaP

\* Le radium 226 doit être traité  
comme un gaz:

>1 MBq à livrer dans un emballage de type A  
ayant subi un test de type  
<1 MBq à enfermer dans une boîte métallique  
étanche au gaz